

Procès-verbal de la session ordinaire du

Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 5 mars 2007 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2 (absent)
 Madame Manon Desnoyers, district 3
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

Rituel du Conseil

Ordre du jour session ordinaire du 5 mars 2007

Point 1)

07-03R-096 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Point 2)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1

07-03R-097 Adoption de l'ordre du jour du 5 mars 2007

2.2

07-03R-098 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 janvier 2007

2.3

07-03R-099 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 février 2007

2.4

07-03R-100 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 février 2007-budget

2.4a)

07-03R-101 Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 12 février 2007

2.5

07-03R-102 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 février 2007

2.6

07-03R-XXX Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 février 2007 (reporté)

| |
|---|
| <i>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE</i> |
|---|

- 3.1 *Suivi des dossiers*
- 3.2
07-03R-103 *Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de février 2007*
- 3.3
07-03R-104 *Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 22 mars 2007*
- 3.4
07-03R-105 *Approbation de la liste des bons de commande du 25 janvier au 22 février 2007*
- 3.5
07-03R-106 *Rapport financier au 22 février 2007*
- 3.6
07-03R-107 *Proposition d'achat de terrain, matricule 8891-24-0230*
- 3.7
07-03R-108 *Adoption du règlement numéro 700-07 ayant pour but de modifier les taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2007*
- 3.8
07-03R-109 *Adoption du règlement numéro 701-07 décrétant les taux de taxes de compensation pour le déneigement.*
- 3.9
07-03R-110 *Adoption du règlement 702-07 modifiant le règlement sur la cueillette des ordures.*
- 3.10
07-03R-XXX *Adoption du règlement 703-07 modifiant le règlement sur l'abat poussière. (reporté)*

| |
|--------------------------|
| <i>SÉCURITÉ PUBLIQUE</i> |
|--------------------------|

- Point 4)
- 4.1 *Suivi des dossiers en cours.*
- 4.2
07-03R-111 *Contestation de la facture no. 200496*
- 4.3
07-03R-112 *Annulation de la facture no. 2006082*
- 4.4
07-03R-113 *Annulation de la facture 200758*

| |
|------------------------|
| TRAVAUX PUBLICS |
|------------------------|

- 5.1 Suivi des dossiers en cours.
- 5.2
07-03R-114 Dépôt des requêtes du 25 janvier au 22 février 2007

| |
|--------------------------|
| HYGIÈNE DU MILIEU |
|--------------------------|

- 6.1 Suivi des dossiers en cours.

| |
|---|
| AMÉNAGEMENT – URBANISME ET DÉVELOPPEMENT |
|---|

- 7.1
07-03R-XXX Suivi des dossiers
- 7.2
07-03R-XXX Demande de dérogation mineure
- 7.3
07-03R-115 Adoption final du règlement numéro 696-06 pour l'agrandissement de la zone C-5
- 7.4
07-03R-116 Autorisation d'émettre un contrat d'infraction pour le 800 rue de la Fourche
- 7.5
07-03R-117 Autorisation de signer les protocoles d'entente pour l'acquisition des rues du Pekon et de l'Hermine
- 7.6
07-03R-118 Le mois de l'arbre

| |
|---------------------------|
| LOISIRS ET CULTURE |
|---------------------------|

- Point 8)
- 8.1 Suivi des dossiers en cours.
- 8.2
07-03R-119 Demande d'aide financière – Fête Nationale du Québec
- 8.3
07-03R-120 Déclaration de la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur
- 8.4
07-03R-121 Contribution – Bourses d'Études Georges-Albert-Dion
- 8.5
07-03R-122 Exposition de Noël des artisans

| |
|---|
| <i>Période de questions et levée de l'assemblée</i> |
|---|

Point 9) Période de questions

Point 10)
07-03R-123 Levée de l'assemblée ordinaire du 5 mars 2007

~ ~ ~ ~

Point 1)
07-03R-096 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

Que l'assemblée est ouverte.
ADOPTÉE

2.1
07-03R-097 Adoption de l'ordre du jour du 5 mars 2007

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5
Appuyé par : Louis Thouin, district 1
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 5 mars 2007 est accepté.
ADOPTÉE

2.2
07-03R-098 Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 janvier 2007

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par : Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 janvier 2007 est par la présente adopté.
ADOPTÉE

2.3

07-03R-099 *Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 février 2007*

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 février 2007 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

2.4

07-03R-100 *Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 février 2007-budget*

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 février 2007(budget) est par la présente adopté.

ADOPTÉE

2.4a)

07-03R-101 *Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 12 février 2007*

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par Benoît Ricard, district 6
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 février 2007 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

2.5

07-03R-102 *Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 février 2007*

CONSIDÉRANT QUE le procès verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par Benoît Ricard, district 6

Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 février 2007 est par la présente adopté.

ADOPTÉE

2.6

07-03R-XXX Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 février 2007

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 février 2007 est reporté à prochaine assemblée..

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

3.1 Suivi des dossiers

3.2

07-03R-103 Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de février 2007

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le Conseil approuve les déboursés des chèques émis durant le mois de février 2007 pour un montant de 355 206.50\$ et pour l'année 2006 un montant de 16 989.88\$

ADOPTÉE

3.3

07-03R-104 Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 22 février 2007

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 22 février 2007 au montant de 23 103.09\$ pour l'année 2006 et de 112 928.37\$ pour l'année 2007 est approuvée et le paiement est autorisé.

ADOPTÉE

3.4

07-03R-105 Approbation de la liste des bons de commande du 25 janvier 2007 au 22 février 2007

Considérant que l'article 204 du Code municipal stipule qu'à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil ou, si tel cas se présente, par décision du comité administratif d'une municipalité régionale de comté. Si la somme à payer n'exçède pas 25 \$, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émis du 25 janvier 2007 au 22 février 2007.

ADOPTÉE

3.5

07-03R-106 Rapport financier au 22 février 2007

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier/directeur général remet aux membres du Conseil, une fois par trimestre, un état des revenus et des dépenses de la Municipalité depuis le début de l'exercice financier ;

CONSIDÉRANT QU'il remet aussi deux états comparatifs, l'un portant sur les revenus qu'il prévoit percevoir durant l'exercice et ceux prévus par le budget, et l'autre portant sur les dépenses effectuées à la date de l'état et celles prévues par le budget;

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le Conseil accepte le dépôt du rapport financier du 1^{er} janvier 2007 au 24 janvier 2007.

ADOPTÉE

3.6

07-03R-107 Proposition d'achat de terrain, matricule 8891-24-0230

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'un immeuble identifié comme étant le lot P-205 matricule numéro 8891-24-0230 depuis 24 décembre 2004.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue une offre d'achat pour le dit terrain de la part du propriétaire voisin située au 2401 rue Gilles Venne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'est pas décidée sur la vocation éventuelle du dit terrain;

En conséquence

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

Que la Municipalité rejette l'offre d'achat pour le moment.

ADOPTÉE

3.7

07-03R-108 Adoption du règlement numéro 700-07 ayant pour but de modifier les taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2007

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT 700-07

Adoption du règlement 700-07 ayant pour but de modifier les taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2007

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les différents taux de taxes et de compensations pour l'année financière 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 février 2007

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Céline Daigneault, district 4
APPUYÉ PAR Benoît Ricard, district 6
ET RÉSOLU :
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

I LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevée sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux de 0.8825\$ par 100.00\$ d'évaluation foncière pour le résidentiel et l'agricole et tout autre unité d'évaluation imposable.

Il est imposé et sera prélevée sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux de 1.17\$ du 100.00\$ d'évaluation foncière pour le commercial et l'industriel :

ARTICLE 3

II LES TAXES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux paiements dus en vertu des contrats de crédit-bail visant le matériel roulant pour les services de voirie et d'urbanisme, une taxe spéciale au taux de 0.02467\$ du 100.00\$ dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité;

ARTICLE 4

III LES PERMIS DE ROULOTTE

Il est prélevé et sera imposé un montant de 200,00\$ dollars à chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte à titre de permis requis en vertu du Règlement pourvoyant l'imposition d'un permis à tout propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, n° 173;

ARTICLE 5

IV TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16% est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413;

ARTICLE 6

VI DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mode de paiement et les dates d'exigibilité des taxes et compensations sont déterminés par le Règlement ayant pour but de permettre le paiement des taxes en trois (3) versements égaux, n° 517-99;

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 19 février 2007

Règlement adopté le 5 mars 2007, résolution no.07-03R-108

Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Sec. trs./directeur général

3.8

07-03R-109 Adoption du règlement numéro 701-07 décrétant les taux de taxes de compensation pour le déneigement.

Canada
Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement 701-07

Règlement ayant pour but de modifier et remplacer les règlements 537-00, règlement 576-04, règlement 624-05 et le règlement 647-06 ayant pour but de fixer le taux de taxes de compensation exigée des immeubles qui bénéficient du service de déneigement dans la Municipalité de Sainte-Julienne.

CONSIDÉRANT l'accroissement des coûts de déneigement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

CONSIDÉRANT Q'un avis de motion du Règlement 701-07 a été donné lors de l'assemblée du 26 février 2007.

En conséquence,

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu :

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

Qu'il soit statué et ordonné par le présent Règlement 701-07 ce qui suit :

Article 1 : Modalité de paiement de la taxe de compensation pour l'usager

- a) Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé à l'intérieur de la Municipalité de Sainte-Julienne une taxe de compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire;
- b) Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable bâti ou non, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant du coût de déblaiement et de l'enlèvement de la neige par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

| <u>Catégorie d'immeubles imposables</u> | <u>Valeur attribuée</u> |
|--|-------------------------|
| a) immeuble résidentiel premier logement (chaque logement) | 1.0 |
| le 2 ^{ième} au 6 ^{ième} logement inclusivement (chaque logement) | .5 |
| le 7 ^{ième} logement et plus (chaque logement) | .25 |
| b) immeuble commercial (pour chaque local commercial) | 1.0 |
| c) immeuble industriel (pour chaque local industriel) | 1.0 |
| d) autre type d'immeuble (pour chaque local) | 1.0 |
| e) immeuble non-bâti premier matricule | 1.0 |
| le 2 ^{ième} matricule et plus (pour chaque matricule) | .5 |

Article 2 : Le tarif de la taxe de compensation d'usager

Une taxe de compensation annuelle est exigée de tous les propriétaires pour chaque catégorie d'usage, comme suit :

| <u>Catégorie d'immeubles imposables</u> | <u>Tarif</u> |
|--|--------------|
| a) immeuble résidentiel (chaque logement) | 121.00\$ |
| b) immeuble commercial (chaque local commercial) | 121.00\$ |
| c) immeuble industriel (chaque local industriel) | 121.00\$ |
| d) autre immeuble (pour chaque local) | 121.00\$ |

Article 3 : Indexation de la compensation d'usager.

Le tarif de la taxe de compensation d'usager sera ajusté annuellement en fonction du budget révisé à l'égard du service de déblaiement et d'enlèvement de la neige sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Article 4 : Remplacement des règlements numéro 537-00, règlement 576-04, règlement 624-05 et le règlement 647-06.

Le règlement numéro 701-07 remplace les règlements numéro 537-00, règlement 576-04, règlement 624-05 et le règlement 647-06 ce dernier règlement remplace le règlement numéro 537-00 et ses amendements.

Article 5 : Indexation de la compensation

Le tarif de la taxe de compensation d'usager sera ajusté annuellement en fonction des coûts révisé du service de déblaiement et d'enlèvement de la neige tel qu'indiqué aux prévisions budgétaires de la dite année adopté par la Municipalité de Sainte-Julienne.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement 701-07 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 26 février 2007

Règlement ADOPTÉ unanimement, le 5 mars 2007, résolution 07-03R-109

Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général

3.9

07-03R-110 Adoption du règlement 702-07 en remplacement des règlements sur la cueillette des ordures numéro 558-02..

Canada
Province de Québec
MRC Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT NUMÉRO 702-07 CONCERNANT LA GESTION, LA MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, LA TARIFICATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE la MRC Montcalm par l'adoption de son règlement a édicté son plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de cette adoption, de définir les modalités applicables à la gestion et à la mise en valeur des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été présenté à la séance régulière du Conseil du 26 février 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Louis Thouin, district 1

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement;

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

- 1.1 *Le présent règlement a pour objet de favoriser la mise en oeuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC Montcalm adopté le 11 novembre 2003 (règlement numéro 204) conformément aux exigences de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (Loi sur la qualité de l'environnement).*
- 1.2 *Le présent règlement a pour objet de favoriser et d'inciter tous les occupants des unités d'occupation situées sur l'ensemble du territoire assujetti à la compétence de la Municipalité, à séparer les matières résiduelles et certaines catégories de matières résiduelles recyclables ou valorisables.*
- 1.3 *Le présent règlement a pour objet d'établir les tarifs de la cueillette des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières valorisables.*

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 *Interprétation :*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1.1 *Bac roulant:*

Contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, les matières recyclables ou valorisables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

2.1.2 **Contenant**

Contenant conçu pour recevoir les matières résiduelles, les matières recyclable ou valorisable muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à chargement avant automatisé.

2.1.3 **Définition d'unité**

Abréviation des mots «Industrie», «Commerce» et «Institution». Sont également assimilés dans cette définition les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux.

2.1.3 *Unité d'occupation résidentielle :*

De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison uni familiale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et/ou roulotte. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour 3 chambres et moins. Une unité résidentielle est par la suite comptabilisée pour chaque série de 4 chambres subséquentes .

2.1.4 *Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ou unité d'occupation ICI):*

De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce et institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para gouvernementaux ayant un établissement sur le territoire d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité a compétence en matière de gestion des matières résiduelles et recyclages. Si le contexte l'exige, elle inclut la superficie totale occupée par un commerce dans un centre commercial à moins que ce commerce ait accès à un conteneur ou un contenant qui est mis à sa disposition par le centre commercial où il est situé.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'égard de laquelle la Municipalité a compétence quant à la gestion des matières résiduelles et recyclables et valorisables de tous les types d'unité d'occupation.

ARTICLE 4 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Les matières résiduelles et recyclables doivent être ramassées, triées, séparées et déposées dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de jeter des matières résiduelles, recyclables et valorisables dans les rues, ruelles, places publiques et terrains vacants.

4.1 Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de 1 à 3 unités inclusivement d'occupation résidentielles

4.1.1 Les matières résiduelles des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur verte d'une capacité de 240 litres muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer au présent règlement.

4.1.2 Les matières recyclables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur bleu et d'une capacité de 360 litres (fournit par la Municipalité) muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2008 pour se conformer au présent règlement.

4.1.3 Les matières valorisables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un bac roulant de couleur brune et d'une capacité de 360 litres (fournit par la Municipalité) muni d'une prise européenne et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer au présent règlement.

4.1.4 Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de à 4 unités d'occupation résidentielles et plus.

4.1.5 Les matières résiduelles des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant à chargement avant de couleur verte d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2008 pour se conformer au présent règlement.

4.1.6 Les matières recyclables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur bleu à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer au présent règlement.

4.1.7 Les matières valorisables des propriétaires des unités d'occupation résidentielles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur brune à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés et ont jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer au présent règlement.

4.1.8 Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de bacs roulants ou de conteneurs suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, s'il y a lieu, à leur enlèvement.

4.1.9 Les propriétaires de 4 unités d'occupation résidentielles et plus, doivent se prémunir d'un contrat de service privé et par la même occasion sont exempt de la taxes sur la cueillette des dites matières.

4.1.10 Les propriétaires d'unité d'occupation résidentielle, industrielle, et/ou commerciale et/ou institutionnelle qui utilisent des contenants doivent se prémunir d'un

contrat de service privé et par la même occasion sont exempt de la taxes sur la cueillette des dites matières.

4.1.11 *Les bacs roulants et les contenants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.*

4.1.12 *Un bac et ou un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire. De même, dans le cas de la perte ou du bris d'un bac, il est de la responsabilité du propriétaire de le remplacer ou de le réparer, sous réserve de la garantie du fabricant.*

4.2 Entreposage des bacs roulants et de contenants

4.2.1 *Les bacs roulants doivent être entreposés dans la marge arrière. À défaut d'être en mesure d'entreposer dans la marge arrière, les bacs roulants peuvent être entreposés dans les cours latérales de l'immeuble.*

4.3 Préparation des matières résiduelles et recyclables et valorisables

4.3.1 *Avant d'être placés dans un bac ou un contenant, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis.*

4.3.2 *Les encombrants non réutilisables ou non recyclables doivent être placés, toutes matières recyclables confondues, dans le bac vert ou dans un contenant de couleur verte.*

4.3.3 *Les matières recyclables doivent être placées, toutes matières recyclables confondues, dans le bac bleu ou dans un contenant de couleur bleu.*

4.3.4 *Les matières valorisables doivent être placées, toutes matières valorisables confondues, dans le bac brun ou dans un contenant de couleur brune.*

4.4 Dépôt pour enlèvement

4.4.1 *Sous réserve des articles 4.1 à 4.1.3, les bacs roulants doivent être déposés, poignées et roues face à l'unité d'occupation, en bordure de la voie publique ou du trottoir entre 19 h la veille de la collecte et 6 h le jour de la collecte et doivent être récupérées au plus tard à 19h le jour de la collecte.*

4.5 Garde des matières résiduelles et recyclables

4.5.1 *Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer le bac destiné à l'enlèvement avant 19h le jour de la collecte et faire rapport à la municipalité au plus tard le lendemain avant 10h.*

4.5.2 *Les bacs roulants et les contenants doivent être nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de matières ou de la présence d'insectes et/ou de vermine.*

4.6 Matières résiduelles et recyclables prohibées

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et valorisables établi par le présent règlement pour les matières résiduelles, recyclables et valorisables suivantes:

4.6.1 *Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de construction, de démolition, de rénovation et d'excavation tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.*

4.6.2 Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.

4.6.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.

4.6.4 Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.

4.6.5 Les arbres de Noël en section de plus de 1,5 mètre de longueur.

4.6.6 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.

4.6.6.1 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.).

4.6.7 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.

4.6.7.1 Les contenants pressurisés tels les bombones au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.

4.6.8 Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis.

4.7 Électroménagers

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

4.8 Tarification des cueillettes de matières résiduelles, les matières recyclables et les matières valorisables

4.8.1 Une taxe de compensation annuelle pour la cueillette de matières résiduelles, pour les matières recyclables et les matières valorisables est exigé de tout unité d'occupation et ce pour un montant de 147.00\$

4.8.2 Les propriétaires de 4 unités d'occupation résidentielle et plus, de d'unité d'occupation industrielle, et/ou d'unités d'occupation commerciales et/ou d'unités d'occupation institutionnelles doivent se prémunir d'un contrat de service privé et par la même occasion sont exempt de la taxes sur la cueillette des dites matières.

5.0 Indexation de la compensation

Le tarif de la taxe de compensation d'usager sera ajusté annuellement en fonctions des coûts révisés du service tel qu'indiqué aux prévisions budgétaires de la dite année adoptée par la Municipalité.

5.1 Sanctions et amende

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300.\$) et d'une amende maximale de cinq cent dollars (1,000.\$).

5.1.1 Les amendes seront progressives selon l'échelle suivante :

| | | |
|------------------------------------|-------|---------------|
| ■ 1 ^{ère} infraction | | avertissement |
| ■ 2 ^e infraction | | 300.00\$ |
| ■ 3 ^e infraction | | 500.00\$ |
| ■ 4 ^e et les suivantes. | | 1,000.00\$ |

5.1.2 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

5.1.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L'ÉRÉQÉ. C. C-25.1).

5.1.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 26 février 2007

Adoption du règlement le 5 mars 2007, résolution numéro 07-03R-110

Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général

3.10

07-03R-XXX Adoption du règlement 703-07 modifiant le règlement sur l'abat
poussière.

Ce point est reporté à une assemblée ultérieure.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Suivi des dossiers en cours.

4.2

07-03R-111 Contestation de la facture no. 200496

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une correspondance concernant une contestation de la facture numéro 200496;

CONSIDÉRANT QUE cette facture a été envoyée pour le déplacement de pompiers en octobre 2003;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4 de notre règlement numéro 201 qui stipule que si le service du département des incendies est requis, le contrevenant devra payer les frais de déplacements.

En conséquence,

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité après l'étude du dossier maintient sa position en respectant son règlement et que le contrevenant doit payer cette facture.

ADOPTÉE

4.3

07-03R-112 Annulation de la facture no. 2006082

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'annulation de facture pour une fausse alarme;

En conséquence,

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Benoît Ricard, district 6

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité annule la facture numéro 2006082 concernant une fausse alarme.

ADOPTÉE

4.4

07-03R-113 Annulation de la facture 200758

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'annulation pour la facture numéro 200758;

CONSIDÉRANT QUE c'est la deuxième infraction dans le même mois;

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité après l'étude du dossier maintient sa position en respectant son règlement et que le contrevenant doit payer cette facture.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

5.1

Suivi des dossiers en cours

5.2

07-03R-114 Dépôt des requêtes du 25 janvier au 22 février 2007

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE le dépôt des requêtes du 25 janvier au 22 février 2007 soit accepté.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

Point 6)

6.1

Suivi des dossiers en cours.

URBANISME

7.1 Survi des dossiers en cours

7.2

07-03R-XXX Demande de dérogation mineure

Aucun dossier pour ce mois-ci.

7.3

07-03R-115 Adoption du règlement final numéro 696-06 pour l'agrandissement de la zone C-5

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT FINAL NUMÉRO 696-06

Règlement final portant le numéro 696-06 pour l'agrandissement de La zone C-5

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Julienne a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de régler les usages et les normes du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à agrandir la zone C-5;

En conséquence,

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu :

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent Règlement 696-06 décrété ce qui suit :

Article 1 :

Agrandir la zone C-5 afin d'inclure le lot P-100 pour l'aménagement d'un stationnement aux employés à l'arrière de la caisse populaire;

Article 2 :

Modifier le plan de zonage 508-2 de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Le présent Règlement 696-06 entrera en vigueur conformément à la Loi,

Avis de motion donné le 6 novembre 2006

Premier projet de Règlement adopté le 4 décembre 2006, rés. 06-12R-532

Avis public de consultation le 4 janvier 2007

Assemblée de consultation le 22 janvier 2007

Adoption du Second projet de règlement adopté le 5 février 2007, résolution portant le numéro 07-02R-060

Publié le 8 février 2007

Adoption du règlement final le 5 mars 2007, résolution no. 07-03R-115

Transmis à la MRC, le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général/secrétaire-trésorier

7.4

07-03R-116 *Autorisation d'émettre un contrat d'infraction pour le 800 rue de la Fourche*

CONSIDÉRANT QU'un permis de rénovation a été demandé le 13 juin 2002;

CONSIDÉRANT QUE depuis il a renouvelé 4 fois son permis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont pas encore terminés;

CONSIDÉRANT QUE cette situation constitue une infraction au règlement de zonage numéro 377 en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du règlement de

En conséquence,

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Benoît Ricard, district 6

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité autorise l'inspecteur municipal à émettre un constat d'infraction au propriétaire du 800 Chemin de la Fourche.

ADOPTÉE

7.5

07-03R-117 *Autorisation de signer les protocoles d'entente pour l'acquisition des rues du Pékan et de l'Hermine*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer les protocoles d'entente ainsi que la promesse d'attribution d'une servitude concernant l'acquisition des rues du Pékan et de l'Hermine;

En conséquence,

Il est proposé par Benoît Ricard, district 6

Appuyé par Louis Thouin, district 1

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité autorise le Maire et le Directeur général à signer le protocole d'entente et la promesse d'attribution d'une servitude concernant l'acquisition des rues Pékan et l'Hermine.

ADOPTÉE

7.6

07-03R-118 *Le mois de l'arbre*

CONSIDÉRANT QUE depuis mai 2002, la traditionnelle Semaine de l'arbre et des forêts a cédé sa place à un mois complet de sensibilisation.

CONSIDÉRANT QUE Les Québécoises et les Québécois soulignent cet événement depuis plus de 125 ans, afin de démontrer leur attachement à cette richesse collective

et pour se rappeler qu'ils appartiennent à un peuple dont l'histoire est intimement liée à la forêt.

CONSIDÉRANT QUE durant ce mois, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ses partenaires réalisent diverses activités pour démontrer à la population l'importance de cette ressource polyvalente et de la découvrir.

CONSIDÉRANT QUE nous vivons tous la forêt, de façon particulière, dans notre vie quotidienne : par notre travail, dans nos loisirs et dans l'utilisation des milliers de produits dérivés de l'arbre.

CONSIDÉRANT QUE les forêts sont primordiales pour assurer le développement socioéconomique du Québec.

CONSIDÉRANT QUE, l'industrie des produits forestiers vient en tête des industries manufacturières québécoises, avec plus de 20 milliards de dollars en livraisons.

*CONSIDÉRANT QU'*elle génère quelque 160 000 emplois directs et indirects et que la survie d'environ quelque 250 municipalités dépend directement de l'industrie forestière.

CONSIDÉRANT QUE les activités de cette industrie sont donc à la base du développement de plusieurs régions

En conséquence

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

Que la Municipalité participera à une activité éducative qui vise à acquérir des connaissances et à développer une pratique dans le but de poser un geste de conservation forestière.

Que la Municipalité mandate la directrice du service des loisirs à coordonner une séance de rencontre en faveur des gens de notre communauté.

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

Point 8)

8.1 *Suivi des dossiers en cours.*

8.2

07-03R-119 *Demande d'aide financière – Fête Nationale du Québec*

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser les manifestations le jour de la Fête Nationale du Québec, il est nécessaire d'obtenir une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention pour les manifestations de la Fête Nationale du Québec doit être expédiée en mars 2007 ;

En conséquence,

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Louis Thouin, district 1

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne demande au ministère des affaires municipales par son mandataire, la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière Inc., une aide financière pour l'organisation des manifestations de la Fête Nationale de Québec 2007.

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne mandate Madame Nathalie Lépine, directrice des loisirs à présenter une demande de subvention.

ADOPTÉE

8.3

07-03R-120 Déclaration de la Journée mondiale du livre et du droit d'auteur

CONSIDÉRANT QU'à travers le monde l'on rend hommage au livre et à l'auteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'on encourage chacun et en particulier les plus jeunes à découvrir le plaisir de la lecture ;

En conséquence,

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité déclare que le 23 avril 2007 sera La Journée mondiale du livre et du droit d'auteur à la Bibliothèque Gisèle Paré.

ADOPTÉE

8.4

07-03R-121 Contribution – Bourses d'Études Georges-Albert-Dion

CONSIDÉRANT QUE les Chevaliers de Colomb ramasse des fonds pour les bourses d'étude Georges-Albert-Dion ;

CONSIDÉRANT QU'un tournoi de quilles aura lieu ;

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

(Monsieur Benoît Ricard se retire de la table du Conseil et ne peut voter sur point sous prétexte qu'il y a apparence de conflit d'intérêt.)

QUE la Municipalité offre une commandite de 100.\$ et participe au tournoi de quilles pour une allée à 60.\$

ADOPTÉE

8.5

07-03R-122 Projet Noël en Arts de Sainte-Julienne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande pour utiliser une partie de la salle municipale pour organiser une exposition Noël en Arts ;

CONSIDÉRANT QUE des artisans de Sainte-Julienne pourront profiter de cette exposition pour se faire connaître ;

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4
Appuyé par Josée Bélanger, district 5
Et résolu
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE la Municipalité accepte de prêter la salle municipale gratuitement à ce projet d'exposition de Noël qui aura lieu les 1^{er} et 2 décembre 2007.
ADOPTÉE

| |
|--|
| <i>Période de questions et levée de l'assemblée</i> |
|--|

Point 9) ***Période de questions***

Point 10)
07-03R-123 ***Levée de l'assemblée ordinaire du 5 mars 2007***

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6
Appuyé par : Manon Desnoyers, district 3
Et résolu :
(Monsieur Stéphane Breault, district 2, est absent)

QUE l'assemblée ordinaire du 5 mars 2007 est levée à 10h00.
ADOPTÉE

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général